

## **Annexe 2**

### **Synthèse des remarques des POA et des réponses apportées par les services instructeurs**

Nota général :

Dans la version soumise à l'avis des POA, l'annexe 8 présentait deux arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 19 juillet 2016. Pour plus de clarté dans les annexes à la notice de présentation, il a été choisi de créer deux annexes séparées : annexe 8 pour l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 et annexe 9 pour l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

Cette modification entraîne la renumérotation de l'ensemble des annexes à la notice de présentation. Dans le document qui suit, les remarques formulées par les POA ont été reprises sans modification (numérotation de la version mise à la consultation).

Dans les réponses des services instructeurs les deux numérations (version consultation et version enquête publique) sont indiquées. Les numéros en italique correspondent à la version mise à l'enquête publique.

Personnes et Organismes associées	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
Lyondell	Pour des raisons de sûreté du site et confidentialité sur nos procédés, nous vous demandons de ne pas publier l'ensemble des données confidentielles sur les installations du site (produits, descriptions des installations...). Pour cela nous souhaitons voir retirer l'ensemble des comptes rendus CSS des documents mis à disposition du public.	Les annexes 23 à 27 (24 à 28) concernant les comptes-rendus des CSS ont été modifiées. Les comptes-rendus ont été retirés et remplacés par la mention « <i>pour des raisons de sûreté, le compte-rendu est consultable auprès du secrétariat de la CSS</i> ». Seule l'annexe 28 (29) a été maintenue en l'état. En effet, le compte-rendu de la réunion du 17 mai 2018 a été jugé moins sensible pour la sûreté mais important pour l'information du public car il contient le vote de la CSS sur le projet de PPRT.	Les annexes 23 à 27 (24 à 28) ont été modifiées.
Lyondell	Annexe 11 à 14 : CR POA Annexe 11 : p3 partie III -Etudes de dangers → « 328 depuis 2010 » EDD fournies → erreur sur le nombre  Annexe 12 : p2 partie I – actions réduction du risque → tuyauterie éthylène : enlever U1650 (erreur) + à généraliser « tuyauteries de GPL » ou autres car il n'y avait pas que le F1	Les annexes 11 à 14 (12 à 15) de la notice de présentation correspondent aux compte-rendus des réunions POA. Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 1 août 2013 : « <i>Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.</i> » L'annexe 11 (12) correspond à la POA du 1 janvier 2015 et l'annexe 12 (13) à celle du 19 mai 2016. Ces comptes-rendus ne seront pas modifiés.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Lyondell	Annexes 15 à 21 : CR réunions techniques Annexe 15 : p3 paragraphe impact de chaque canalisation à enlever car données fausses concernant les canalisations	Les annexes 15 à 21 (16 à 22) de la notice de présentation présentent les compte-rendus des réunions techniques.	Les documents restent inchangés sur ce point.

	<p>F1 et F2</p> <p>Annexe 21 : il avait été dit en réunion technique que les zooms des cartes ne seraient pas mis</p>	<p>Bien que ces comptes-rendus ne soient pas prescrits dans l'arrêté de prescription du 1 août 2013, la même démarche a été suivie que pour les compte-rendus des POA. Chaque membre participant avait un délai de 30 jours après réception du compte-rendu pour faire valoir ses observations. Les comptes-rendus ne seront donc pas modifiés.</p>	
Lyondell	<p>Annexes 23 à 28 : CR CSS. Si ces documents doivent être maintenus, nous demandons à retirer certaines parties (mentionnées ci-dessous) pour des raisons de sûreté et confidentialité évoquées.</p> <p>annexe 24 : information sur incident 14 juillet (notamment p 5 à 14 descriptions détaillée de l'incident et intervention avec croquis) + bilans investissements dans le bilan annuel p4</p> <p>Annexe 26 : p2 deux premiers paragraphes (bilans investissements), p3 et 4 liste des incidents + derniers paragraphes P. Goy sur la pollution CVM + paragraphe P. Goy sur incident DIB</p> <p>Annexe 27 : p2 deux premiers paragraphes (bilans investissements), p3 et 4 bilans incidents, p6 dernier paragraphe bilan investissements à venir, p7 à 11 point fonctionnement vapocraqueur et réduction en soufre.</p>	<p>Cette remarque devient sans objet étant donné que les comptes-rendus des annexes 23 à 27 (24 à 28) ont été retirés et remplacés par la mention « <i>pour des raisons de sûreté, le compte-rendu est consultable auprès du secrétariat de la CSS</i> ».</p> <p>Seule l'annexe 28 (29) a été maintenue en l'état. En effet, le compte-rendu de la réunion du 17 mai 2018 a été jugé moins sensible pour la sûreté mais important pour l'information du public car il contient le vote de la CSS sur le projet de PPRT.</p>	<p>Les annexes 23 à 27 (24 à 28) ont été modifiées.</p>
Conseil régional	<p>Le Conseil régional, conformément à la loi du 16 juillet 2013, s'engagera au côté de l'État, de l'industriel et des autres collectivités percevant la CET à financer les dépenses liées aux mesures foncières et aux mesures de mise en sécurité de ces habitations.</p>	<p>Dans l'attente de l'approbation du PPRT, l'évaluation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat de manière sommaire et globale. Cette donnée, n'a, à ce stade, qu'un caractère informatif.</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT</p>

	<p>A ce titre, il conviendra de disposer d'une estimation définitive par France Domaine du coût des mesures foncières afin que soit élaboré rapidement la convention correspondante et la mise en place d'un fonds de consignation géré par la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>En effet, le code de l'environnement ne prévoit pas que l'arrêté d'approbation du PPRT et son règlement fixent le coût des mesures foncières.</p> <p>Comme prévu par le code de l'expropriation, c'est à partir des notifications individuelles adressées à chaque propriétaire (ou lorsque ceux-ci mettent en demeure la collectivité d'acquérir leur bien) que le service des domaines sera amené à émettre des avis individualisés et donc en tout état de cause, après l'approbation du PPRT.</p> <p>Le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, à l'État, aux exploitants à l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents. Il fait l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci postérieurement à l'approbation du plan.</p> <p>Dans ce cadre, il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de cette convention (notamment en ce qui concerne la mise en place d'un fond de consignation).</p> <p>A noter que des discussions sur ce sujet ont débuté entre les différents partenaires financeurs.</p>	
Conseil régional	<p>Afin d'avoir une lisibilité du dispositif d'accompagnement des particuliers, la Région ne souhaite pas verser directement ses contributions financières aux particuliers, mais souhaiterait que soit examiné la mise en place d'un programme d'accompagnement tel que prévu dans la note de l'ANAH du 23 décembre 2015.</p>	<p>L'instruction gouvernementale du 31 mars 2016 précise que le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre est propre à chaque PPRT afin de tenir compte du contexte local. Il est toutefois précisé que le mode d'organisation à privilégier en général est celui des opérations menées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (note de l'Anah du 23 décembre 2015).</p> <p>Concernant le PPRT de Berre, les partenaires</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT</p>

		financeurs se réunissent régulièrement afin de décider ensemble du dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place (cas de mesures foncières et cas des travaux). Les modalités d'accompagnement ne pourront être actées qu'après l'approbation du PPRT.	
Conseil régional	La mise en place d'un guichet unique présenterait toutes les conditions favorables en matière d'optimisation et de mutualisation des moyens financiers et humains, qui seront nécessaires à l'instruction et au paiement de ces dossiers dans un souci de bonne gestion des fonds publics pour l'ensemble des partenaires financiers.	Il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de la convention de financement ainsi que lors des discussions sur le dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place.	La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT
Conseil régional	Dans le règlement que vous avez soumis à notre analyse (titre I / chapitre II / article I.2.4 relatif aux principes généraux et définition), il est donné dans la définition des activités sans fréquentation permanente un certain nombre d'exemples. La rédaction de ceux-ci mériterait d'être précisée en remplaçant fermes photovoltaïques et éoliennes par « ouvrages permettant la production d'énergie renouvelable : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseaux de chaleur fatale, et les équipements de stockage associés,... ». Cette rédaction permet d'élargir les possibilités de mobilisation économique du foncier situé en zones R et r et s'inscrit dans les ambitions soutenues par notre collectivité en matière de développement des énergies renouvelables pour tendre vers un territoire neutre en carbone.	La rédaction suivante sera adoptée : « À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stations d'épuration automatisées,</li> <li>• <b>les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelable : fermes photovoltaïques, solaires thermodynamiques, éoliennes, réseaux de chaleur fatale, et les équipements de stockage associés,...</b></li> <li>• les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les</li> <li>• les installations techniques ferroviaires, ...,</li> <li>• les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de</li> </ul>	La rédaction proposée par les services instructeurs en réponse à votre remarque sera intégrée dans le règlement article I.2.4 Activité sans fréquentation permanente

		<p><i>transport,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les équipements de personnes et de marchandises , ... , »</i></li> </ul>	
Conseil régional	Pour plus de précision dans le titre II / chapitre 5 aux articles II.5.1.2 alinéa d, II.5.2.2 alinéa b, II.6.1.2 alinéa d et II.6.2.2 alinéa b, la rédaction suivante semblerait plus précise « pour les logements <u>existants</u> ».	Les articles II.5.1.2 alinéa d et II.6.1.2 alinéa b concernent uniquement les logements construits postérieurement à l’approbation du PPRT, la rédaction proposée est donc en contradiction avec ces alinéas. Les articles II.5.2.2 alinéa b et II.6.2.2 alinéa b concernent uniquement les logements existants à la date d’approbation du PPRT, il n’y a donc pas lieu d’apporter la précision demandée.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Conseil régional	Par ailleurs, dans ces mêmes articles, il est indiqué que la surface de plancher cumulée des annexes ne doit pas dépasser 50 m <sup>2</sup> . Cette surface nous semble trop importante car elle peut faire l’objet d’une division avec le logement principal et permettre la création d’un logement supplémentaire. Nous souhaiterions que celle-ci soit ramenée à 35 m <sup>2</sup> qui est la SHON nette permise par la loi pour les habitations légères de loisirs	Le conseil régional avait soulevé cette remarque lors de la réunion des POA du 19 décembre 2017. La DDTM avait alors indiqué : « <i>la surface des « 50 m<sup>2</sup> » est une proposition des services instructeurs. Le but est de limiter l’exposition des personnes sans restreindre complètement l’urbanisation. Mais il faut éviter que l’annexe ne devienne un deuxième logement.</i> <i>Si cette remarque est partagée par l’ensemble des POA, une demande écrite devra être formulée. Elle sera étudiée et pourra être prise en compte dans le règlement. »</i> Seule la région a fait une remarque par écrit. Cette remarque n’étant pas partagée par les autres POA, les documents ne seront pas modifiés.	Les documents restent inchangés sur ce point.
Conseil régional	Règlement titre IV, chapitre 2, article IV.2.1, il est indiqué dans le secteur Mimaude que la circulation sur la route d’accès à la gare est limitée à partir du passage inférieur sous les voies ferrées au bout du chemin de la Croix rouge, afin d’éviter la circulation de personnes en zone R.	Le règlement article IV.2.1 indique : « <i>La circulation sur la route d’accès à la gare est limitée à partir du passage inférieur sous les voies ferrées au bout du chemin de la Croix-Rouge »</i>	Les documents du PPRT ne seront pas modifiés sur ce point.

	<p>Cependant dans le cahier de recommandation chapitre 3 sur le même secteur, il est recommandé de réserver à la desserte locale le même passage.</p> <p>Il semble qu'il y a contradiction entre le règlement et le cahier de recommandation dans les effets recherchés en matière des personnes exposées. Il conviendrait dans cette logique de retenir la rédaction du règlement.</p>	<p>le cahier de recommandation chapitre 3 indique :  <i>« Il est recommandé de réserver à la desserte locale la portion de voie du chemin de la Croix-Rouge située entre l'entrée « Moulin Vieux » du Pôle Pétrochimique et le passage sous les voies ferrées, ainsi que la portion de ce même chemin située entre le passage sous les voies ferrées et la D21f, desservant des habitations et des activités économiques. »</i></p> <p>Le chemin de la Croix-Rouge est constitué de 3 parties, une première partie commune entre l'entrée « Moulin Vieux » du Pôle Pétrochimique et le passage sous les voies ferrées. A partir du passage sous les voies ferrées, le chemin prend deux directions : l'une vers les habitations et les activités économiques, l'autre vers l'ancienne gare SNCF. Seule cette dernière portion fait l'objet d'une interdiction stricte de circulation.</p> <p>Il n'y a donc pas d'incohérence entre les différents documents du PPRT.</p>	
Conseil régional	<p>Enfin je vous prie de noter que dans le document vous avez bien voulu transmettre à mes services, il manque dans les annexes des comptes rendus des réunions des POA les listes des participants alors que celles-ci sont indiquées comme jointes dans le compte rendu.</p>	<p>La liste des participants aux réunions des POA est précisée en tête du compte-rendu.</p> <p>La liste des participants aux réunions techniques est effectivement donnée en annexe aux comptes-rendus, annexe absente dans la version de la notice proposée à la consultation des POA.</p>	<p>Les annexes 15 à 21 (16 à 22) seront complétées avec la liste des participants.</p>
Conseil Départemental	<p>Comme lui impose la loi, le Département des Bouches du Rhône s'engagera au côté de l'État, des industriels à l'origine du risque et des autres collectivités à financer ce PPRT une fois approuvé. Malgré la réduction conséquente</p>	<p>Dans l'attente de l'approbation du PPRT, l'évaluation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat de manière sommaire et globale. Cette donnée, n'a, à ce stade,</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du</p>

	<p>du risque à la source, vos services estiment le coût des mesures foncières à 11 millions d'euros auxquelles s'ajoutent les coûts des travaux obligatoires sur 265 logements. Compte-tenu du coût important de ce PPRT, le Département souhaite être informé au plus tôt du montant de sa participation financière.</p>	<p>qu'un caractère informatif. En effet, le code de l'environnement ne prévoit pas que l'arrêté d'approbation du PPRT et son règlement fixent le coût des mesures foncières. Comme prévu par le code de l'expropriation, c'est à partir des notifications individuelles adressées à la chaque propriétaire (ou lorsque ceux-ci mettent en demeure la collectivité d'acquiescer leur bien) que le service des domaines sera amené à émettre des avis individualisés et donc en tout état de cause, après l'approbation du PPRT.</p> <p>Le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, à l'État, aux exploitants à l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents. Il fait l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci postérieurement à l'approbation du plan. Dans ce cadre, il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de cette convention.</p>	<p>PPRT.</p>
<p>Conseil Départemental</p>	<p>Le Département est convaincu que la mise en œuvre des mesures de protection d'un PPRT d'une telle envergure passe nécessairement par un dispositif d'accompagnement des riverains. Concernant le financement des travaux, le Département rappelle qu'il ne souhaite pas verser directement de contributions financières aux bénéficiaires mais plutôt à un tiers-séquestre qui en assurerait leur conservation et en garantirait le versement. Enfin, le Département souhaiterait que soit signée une convention de financement des mesures foncières dans les délais</p>	<p>L'instruction gouvernementale du 31 mars 2016 précise que le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre est propre à chaque PPRT afin de tenir compte du contexte local. Il est toutefois précisé que le mode d'organisation à privilégier en général est celui des opérations menées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (note de l'Anah du 23 décembre 2015). Concernant le PPRT de Berre, les partenaires financeurs se réunissent régulièrement afin de décider</p>	<p>La remarque n'engendre pas de modification des documents du PPRT.</p>

	imposés par la loi.	<p>ensemble du dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place. Les modalités d'accompagnement ne pourront être actées qu'après l'approbation du PPRT.</p> <p>Il appartient aux partenaires financeurs de faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la négociation de la convention de financement ainsi que lors des discussions sur le dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place.</p> <p>Le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, à l'État, aux exploitants à l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents. Il fait l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci postérieurement à l'approbation du plan.</p> <p>A noter que des discussions sur ce sujet ont débuté entre les différents partenaires financeurs.</p>	
Représentant de la CSS (membre du CHSCT de Lyondell)	Concernant les documents reçus relatifs au Plan de Prévention des Risques technologique du site pétrochimique de Berre, nous pensons, en accord avec la direction du site qui a déjà fait un retour, que certaines informations confidentielles pouvant nuire à la sûreté et la sécurité du site ne sont pas nécessaires et ne devraient pas être rendues publiques.	<p>Les annexes 23 à 27 (24 à 28) concernant les comptes-rendus des CSS ont été modifiées. Les comptes-rendus ont été retirés et remplacés par la mention « <i>pour des raisons de sûreté, le compte-rendu est consultable auprès du secrétariat de la CSS</i> ».</p> <p>Seule l'annexe 28 (29) a été maintenue en l'état. En effet, le compte-rendu de la réunion du 17 mai 2018 a été jugé moins sensible pour la sûreté mais important pour l'information du public car il contient le vote de la CSS sur le projet de PPRT.</p>	Les annexes 23 à 27 (24 à 28) ont été modifiées.